

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

COMMUNE DE MOLLÉGÈS
1, place de l'hôtel de ville
13940 MOLLÉGÈS
Tél : 04.90.95.03.51
Mail : accueil@molleges.fr

**ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'ÉCOLE MATERNELLE « LA PÉPINIÈRE »**

Le Maire de Mollégès,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/2008/DAG/BAPR/DDB en date du 9 juillet 2008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône,
- VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par **Madame PROCUREUR Nathalie, Directrice de l'École Maternelle** – 107 Route de Noves – 13940 MOLLÉGÈS, et souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Kermesse de Fin d'Année le Vendredi 05 Juin 2026 de 17h30 à 00h00, dans la Cour de l'École Maternelle de Mollégès,

CONSIDERANT que cette demande revêt un caractère exceptionnel,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame PROCUREUR Nathalie, Directrice de l'École Maternelle – 107 Route de Noves – 13940 MOLLÉGÈS, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Kermesse de fin d'année le vendredi 05 Juin 2026 de 17h30 à 00h00, dans la Cour de l'École Maternelle de Mollégès,

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs)

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des 1^{er} et 3^{ème} groupes à savoir :

- **1^o groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3^o groupe :** boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : il appartient au pétitionnaire d'afficher le présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation, à la vue de tous.

Celui-ci doit être en mesure de pouvoir le présenter immédiatement à toute réquisition des forces de Police ou gendarmerie.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame le Maire de la commune de MOLLÉGÈS,
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera établi en 3 exemplaires destinés à la Mairie, à la Directrice de l'École Maternelle et ampliation à la Gendarmerie d'Orgon.

Fait à Mollégès, le 02 Mars 2026

Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès

